



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU :

qu'est-ce que cela change pour la déduction fiscale des dons ?

CE QU'IL FAUT RETENIR

- 1 L'avantage fiscal ne change pas : **il est toujours de 66 % du montant de votre don.**
- 2 **Le principe de restitution** remplace celui de déduction.
- 3 **Le système est plus avantageux qu'auparavant sur le plan de la trésorerie :** vous percevez une avance dès le mois de janvier.

LE CALENDRIER

15 janvier 2019
➤ Je perçois une avance de 60 % sur ma réduction d'impôt, avance calculée sur mes dons faits en 2017.

mai juin 2019
➤ Je déclare mes revenus 2018 et indique les dons faits en 2018.

juillet 2019
➤ Je perçois le remboursement de ma réduction d'impôts sur mes dons faits en 2018 moins l'avance que j'ai reçue en janvier.

UN EXEMPLE

En 2017, j'ai fait des dons à plusieurs associations, dont l'Association Diocésaine, pour un total de 500 €. Ma réduction d'impôt correspond à 66 % de 500 €, soit 330 €. L'avance que je percevrai en janvier 2019 sera donc de 60 % de 330 €. **Soit 198 €** directement sur mon compte en banque.

En 2018, j'ai fait des dons à plusieurs associations, dont l'Association Diocésaine, pour un total de 650 €. C'est ce que j'indique dans ma déclaration de revenu.

Ce remboursement devrait être égal à 66 % de 650 €, soit au total 429 €. Mais vu que j'ai déjà reçu une avance de 198 € en janvier, on me restitue $429 € - 198 € = 231 €$, directement sur mon compte en banque.

Au total, j'aurai donc une restitution de 66% de mon don, répartie entre janvier et septembre.



Schéma basé sur les informations à notre disposition à date.